



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 031 du 01 mars 2024

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n°DDETS/2024/004, en date du 1er mars 2024, portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision n°24-360 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 27 février 2024, relative à la modification substantielle de l'autorisation commerciale N° 20-311 - magasin LIDL à Guérande.

Avis favorable n°24-361 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 22 février 2024, relatif à la création d'un magasin aux enseignes Espace Culturel E. LECLERC et E. LECLERC Occasion, à Blain.

Avis favorable n°24-362 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 22 février 2024, relatif à extension de l'ensemble commercial « Intermarché » par extension d'un magasin à l enseigne Intermarché et création de quatre magasins aux enseignes Picard, Sport 2000, Action et Roady , à Nort-sur-Erdre.

DRDDI - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Nazaire.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/0154 du 13/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune du Pouliguen.

Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-08, en date du 29 février 2024, encadrant le déplacement des supporters du football club de Metz à l'occasion du match de football du dimanche 3 mars 2024 opposant le Football Club de Nantes au Football Club de Metz.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/120 du 08/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune des Sorinières.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/121 du 08/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Sautron.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/122 du 08/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Guérande.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/123 du 08/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Pontchâteau.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/127 du 12/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Bouaye.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/130 du 12/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Haute Goulaine.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/133 du 12/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune du Loroux Bottereau.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 28 février 2024 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2023, dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral, en date du 29 février 2024, portant création d'un collège public à Nantes Centre.

Arrêté préfectoral, en date du 29 février 2024 portant création d'un collège public à Chaumes en Retz.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral, en date du 01 mars 2024, portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ, directrice des migrations et de l'intégration.

Arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/019 en date du 1er mars 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Guérande, Saint-André-des-Eaux et La Baule et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°24 entre Guérande et Saint-André-des-Eaux, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/020 en date du 1er mars 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Gildas-des-Bois, Fégréac et Sévérac et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°83 entre Saint-Gildas-des-Bois et Fégréac, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/021 en date du 1er mars 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Gildas-des-Bois et Drefféac et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°225 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/022 en date du 1er mars 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Drefféac et Pontchâteau et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°234 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/031 en date du 1er mars 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Savenay, Bouvron, Malville, Fay-de-Bretagne et Campbon et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°3 entre Savenay et Bouvron, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales.

**Arrêté N° DDETS/2024/004
Portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** la loi d'orientation N°92125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret N°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret N° 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret N°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ; des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté N° 862/2021/SGAR/DRDCS du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis du comité technique de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale en date du 9 mars 2021 et l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 mars 2021 ;
- Vu** l'accord du préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique en date du 24 mars 2021 après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;
- Vu** l'arrêté de nomination de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique du 22 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 :

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités exerce, sous l'autorité du préfet de la région Pays de la Loire-Atlantique, préfet de Loire-Atlantique, à l'exception des services relevant du système d'inspection du travail et de la législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret N° 2009-1484 du 3 novembre 2009 modifié.

Article 2 :

La direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Loire-Atlantique est composée comme suit :

- ✚ Une direction à laquelle est notamment rattaché le conseil médical départemental.
- ✚ Un Pôle accès à l'emploi et au logement composé :
 - Du service dédié au Service Public de la Rue au Logement
 - Du service dédié au Service Public de l'Insertion et de l'Emploi
- ✚ Un Pôle Travail et Entreprise composé :
 - Du service Emploi-Entreprise
 - Du service Renseignement Législation du Travail – Section Centrale Travail
 - De quatre Unités de Contrôle de l'inspection du travail

Article 3 :

La direction de l'emploi du travail, et des solidarités est implantée à Nantes avec un site détaché à Saint-Nazaire.

Article 4 :

L'arrêté N°2021/DDETS/01 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale, de l'Emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le **1 MARS 2024**

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DÉCISION n° 24-360

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-360 du 14 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : SNC LIDL (SIRET 34326262218927)
- siège social : 72-92 avenue Robert Schuman – 94533 Rungis Cedex
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Antoine LEMELLE
- nature du projet : modification substantielle de l'AEC initiale N° 20-311 en date du 25 septembre 2020 autorisant la création d'un magasin à l enseigne LIDL, par extension de la surface de vente
- adresse du projet : rue de Kerhillier – 44350 – Guérande
- cadastre section YP n°256
- superficie totale du lieu d'implantation : 8 292 m²
- secteur 1
- surface de vente créée : 172,51 m²
- surface de vente du magasin après projet : 1 869,28 m²
- surface imperméabilisée après projet : 0 m²
- surface artificialisée après projet : 0 m²
- surface de plancher après projet : 3 265,82 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 0 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée le 22 janvier 2024 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer relatif à l'AEC initiale en date du 25 septembre 2020 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique en date du 19 février 2024 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande constitue une modification substantielle de l'AEC initiale précitée par augmentation de la surface de vente indiquée par ajout des surfaces du hall d'étage, de la cage d'ascenseur et du travelator ;

CONSIDÉRANT que cet ajout ne se justifie que par l'actualisation du mode de calcul de la surface de vente au regard de la jurisprudence dite "Poulbric" du Conseil d'état en date du 16/11/2022, elle-même déclinée par la circulaire opposable NOR : ECOI2316200C du 15/11/2023 d'application immédiate ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que ni le contexte réglementaire ni le contexte économique ayant présidé à l'AEC du 25 septembre 2020, n'ont changé depuis, au regard des critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Ont voté favorablement :

- Mme Audrey PERDEREAU, adjointe, représentant M. maire de la commune de Guérande ;
- M. Didier CADRO, vice-président, remplaçant de M. le président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo au titre de l'EPCI ;
- M. Norbert SAMAMA, vice-président, remplaçant de M. le président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo au titre du SCoT ;
- M. Claude AUFORT, maire de Trignac, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel JUPIN, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 27 février 2024

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe : tableau récapitulatif du projet cf article R. 752-16 et suivants du code de commerce

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N° 24-360 DU 27/02/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8292	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section YP n° 256	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1751,57	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1184,53 / Evergreen	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	947 / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir décision motivée		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1696,77				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	1696,77				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1869,28				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴	1869,28				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	161				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	85				
	Après projet	Nombre de places	Total	161				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	85				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS n° 24-361

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-361 du 25 janvier 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 044015 23 B0102, déposé en mairie de Blain le 08/12/2023
- demandeur : SAS Blaindis (SIRET n° 75132349400029)
- siège social : 7, impasse de la Boulonnerie – 44130 - BLAIN
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Laurent JONCHERAY
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la Mazonnais par création d'un
- magasin aux enseignes Espace Culturel E. LECLERC et E. LECLERC Occasion
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : 7, impasse de la Boulonnerie – 44130 - BLAIN
- cadastre : section AV - diverses parcelles contiguës correspondant à l'emprise foncière du PC,
- propriété du pétitionnaire
- superficie totale du lieu d'implantation : 47 452 m²
- surface imperméabilisée après projet : 3 584 m²
- surface artificialisée après projet : 3 089 m²
- surface de plancher après projet : 15 226 m²
- surface de vente créée : 1 400 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 9 142 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 18 janvier 2024 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet de la Loire-Atlantique n° 24-361 en date du 25 janvier 2024 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet :

- que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du SCoT identifie la commune de Blain comme un pôle structurant où le renforcement de la vocation commerciale et tertiaire est préconisé,
- que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux,
- qu'à défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom),
- que la zone commerciale de La Mazonnais est identifiée en tant que ZACom de type 3, caractérisant les ensembles commerciaux existants qui « ont vocation à se développer en polarisant les implantations de commerces de grande superficie car ils disposent encore, dans leur enveloppe foncière actuelle, de capacités d'accueil. Leur développement s'accompagne d'une dynamique de densification de ces espaces. Dans ces ZACom, la création de galerie marchande n'est pas autorisée dans la mesure où ces dernières pourraient nuire à l'animation de la vie urbaine. Dans cette catégorie, on retrouve les ensembles commerciaux des pôles structurants (Blain, Nort-sur-Erdre, Saint-Étienne-de-Montluc, Savenay, Treillières/Grandchamp-des-Fontaines) » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial de la Mazonnais directement raccordé au centre-bourg par la RD 164 et sis en continuité du tissu urbanisé constitué des quartiers résidentiels à l'entrée Est de la commune de Blain ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, participant à l'amélioration de la mixité fonctionnelle de ce dernier, en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur et justifie de l'absence d'alternative à la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ;

CONSIDÉRANT en effet :

- que le site d'implantation correspond à la zone commerciale de la Mazonnais à vocation mixte - incluant loisirs, restauration et services – sise en continuité de pôles d'habitat et d'équipements techniques,
- que le projet est conforme aux dispositions du PLU en vigueur, notamment au zonage Uec du sous-secteur d'implantation et en conformité avec l'OAP du PLU qui fixe le taux d'emprise du bâti à 40 % de la surface du périmètre,
- que le projet, de par sa dimension, ne dispose d'aucune friche alternative,
- que ses enseignes le positionnent naturellement en prolongement de l'hypermarché à l'enseigne E. Leclerc,
- que l'emprise foncière du projet, partiellement anthropisée, ne consomme aucun espace agricole et forestier,

- que le projet densifie la zone d'implantation par comblement d'une dent creuse dans le prolongement du bâti existant ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de plus de 11 % entre 2010 et 2020, portant le nombre d'habitants de ladite zone à 64 938 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux nécessités :

- d'augmentation du potentiel de ravitaillement des populations locales en produits frais,
- de diversification de l'offre à l'échelle de la zone de chalandise, en complémentarité de l'existant en centres-villes et en périphéries,
- d'adaptation de celle-ci aux nouveaux modes de consommation,
- de modernisation d'un équipement commercial ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet vise à :-

- utiliser les espaces libérés dans l'hypermarché pour y développer le rayon « frais » à hauteur de 300 m² de surface de vente dédiée à ce dernier dans l'hypermarché E. Leclerc,
- proposer une offre en produits culturels, inexistante en centre-ville et nettement sous-représentée par rapport à la moyenne nationale, en matière de produits culturels, multimédia et d'occasion ;
- proposer une alternative à l'offre de l'enseigne Super-U de Blain,
- répondre au besoin de recyclage des produits de consommation d'occasion,
- rationaliser les espaces techniques de l'hypermarché (réserves, SAV, location, Point Relais),
- améliorer l'ergonomie de l'hypermarché, tant pour la clientèle que pour le personnel,
- diversifier la vocation du pôle commercial de la Mazonnais par l'installation d'une salle de sport ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la localisation du projet et de la pré-existence de l'enseigne au sein de la zone de chalandise, la création du magasin ne sera pas de nature à augmenter l'effet de fixation des chalands en périphérie et, ainsi, ne portera pas atteinte à l'équilibre commercial des centres-villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes de la zone de chalandise dont le taux de vacance commerciale net moyen est de 5,3 % ;

CONSIDÉRANT que le projet tend à réduire l'évasion commerciale en direction des pôles commerciaux extérieurs à la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, que le projet consiste à :

- initier le développement vertical de la zone commerciale afin d'améliorer la compacité du bâti,
- planter 54 arbres dont 20 à forte canopée, en vu, notamment, de préserver la tranquillité des zones d'habitat situées plus au Sud,
- contrôler la consommation énergétique du bâtiment, en particulier, au moyen de 1 376 m² de panneaux photovoltaïques destinés à l'auto-consommation à hauteur de 30 % des besoins de l'enseigne, hypermarché compris ;

CONSIDÉRANT, en matière de déplacements alternatifs à l'automobile, que le projet bénéficie d'un plan de déplacement piétonnier et cycliste sécurisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce la création d'environ 17 emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire susvisée valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel BUF maire de la commune de Blain ;
- M. Nicolas OUDAERT, vice-président, remplaçant Mme la présidente de la communauté de communes Pays de Blain Communauté ;
- M. Jean-Michel BRARD, maire de Pornic, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

A voté défavorablement :

M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 22 février 2024

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



M. Olivier LAIGNEAU

Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et
de la politique de la ville

Annexe : tableau récapitulatif du projet cf article R. 752-16 et suivants du code de commerce

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²

N° 24 - 361 DU 22/02/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

(LES DONNÉES SONT À L'ÉCHELLE DU PC = PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DU PÉTITIONNAIRE)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		47452	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AV. n°484, 467, 468, 469, 485, 604, 483, 435, 440, 441, 23, 442, 439, 452, 438, 437, 436, 433, 432, 605, 470	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	16345	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	végétalisation de la façade sud-est	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	525 / pavé drainant	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1376 / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) (Les données relatives à l'ensemble commercial sont en pages 19 et 20 du dossier)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5897				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		5897			
	Secteur (1 ou 2)				1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7297				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
SV/magasin ⁴			1400	5897				
Secteur (1 ou 2)			2	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	428				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	475				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	47				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 24-362

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-362 du 25 janvier 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 044 110 23 E 0061, déposé en mairie de Nort-sur-Erdre le 13/11/2023
- demandeur : SCCV Foncière Chabrières (SIRET n° 34409234100017)
- siège social : 24 rue Auguste Chabrières – 75015 – PARIS
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Guillaume GEBERT
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial « Intermarché » par extension d'un magasin à l enseigne Intermarché et création de trois magasins aux enseignes Picard, Sport 2000 (dont un corner Mondovelo), Action et Rody
- secteur d'activité : 1 & 2
- adresse du projet : ZAC de la Pancarte 1 – 1, rue de Bretagne – 44390 – Nort-sur-Erdre
- cadastre : section AV n° 150, 152, 153 et 159
- superficie totale du lieu d'implantation : 35 025 m²
- surface imperméabilisée après projet : 4 702 m²
- surface artificialisée après projet : 7 876 m²
- surface de plancher après projet : 11 795 m²
- nombre de pistes créées : 0 (réduction de 2 pistes)
- surface d'emprise au sol créée : 0 m² (réduction de 21,25 m²)
- nombre de pistes total après projet : 2
- surface d'emprise au sol totale après projet : 104, 90 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 23 janvier 2024

Locaux	Secteur	Surface de Vente Existante	Surface de Vente Demandée	Surface de Vente Totale Après Demande d'AEC (m ²)
INTERMARCHE	1	2 800 m ²	+ 1 450 m ²	4 250 m ²
PICARD			+ 300 m ²	300 m ²
SPORT 2 000 <i>Cornier Mondovelo</i>	2	0 m ²	+ 1 420 m ²	1 420 m ²
ACTION			+ 913 m ²	913 m ²
ROADY			+ 310 m ²	310 m ²
KIABI			0 m ²	1 165 m ²
Total		3 965 m ²	+ 4 393 m ²	8 358 m ²

VU l'avis conforme favorable du préfet de la Loire-Atlantique n° 24-362 en date du 25 janvier 2024 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet :

- que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT identifie la commune de Nort-sur-Erdre comme un pôle structurant où le renforcement de la vocation commerciale et tertiaire est préconisé,
- que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux,
- qu'à défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom),
- que la zone commerciale de La Pancarte 1 est identifié en tant que ZACom de type 3, caractérisant les ensembles commerciaux existants qui « ont vocation à se développer en polarisant les implantations de commerces de grande superficie car ils disposent encore, dans leur enveloppe foncière actuelle, de capacités d'accueil. Leur développement s'accompagne d'une dynamique de densification de ces espaces. Dans ces ZACom, la création de galerie marchande n'est pas autorisée dans la mesure où ces dernières pourraient nuire à l'animation de la vie urbaine. Dans cette catégorie, on retrouve les ensembles commerciaux des pôles structurants (Blain, Nort-sur-Erdre, Saint-Étienne-de-Montluc, Savenay, Treillières/Grandchamp-des-Fontaines) » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial déjà implanté au sein de la ZAC de la Pancarte 1, elle-même connectée au tissu urbanisé du centre-ville de la commune de Nort-sur-Erdre via la RD 178, par la rue de Touraine et par la future ouverture de la rue de Bretagne donnant sur le réseau viaire, face au chemin de la Varenne ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, participant à l'amélioration de la mixité fonctionnelle de ce dernier, en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur et justifie de l'absence d'alternative à la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ;

CONSIDÉRANT en effet :

- que le site d'implantation correspond à la ZAC de la Pancarte 1 à vocation mixte (hôtellerie, restauration, loisirs, services médicaux, artisanat, tertiaire, etc.) et destinée notamment à recevoir des commerces,
- que le projet est conforme aux dispositions du PLUi en vigueur et notamment au zonage Uez2 du secteur d'implantation,
- que le projet, qui consiste à étendre le corps de bâtiment de l'hypermarché en place et à créer deux corps de bâtiments séparés, sur son emprise foncière actuelle, ne consomme aucun espace agricole et forestier,
- que le projet densifie la zone d'implantation par comblement d'une dent creuse à l'échelle de la partie Nord de la ZAC,
- qu'aucune friche alternative n'est disponible, du fait que le seul local susceptible d'accueillir une partie du présent projet - l'ancien magasin Carrefour Contact, sis rue des Roses - a été acquis par le groupe Super U ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de plus de 17 % entre 2011 et 2021, portant le nombre d'habitants de ladite zone à 69 972 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux nécessités :

- d'augmentation du potentiel de ravitaillement des populations locales,
- de diversification de l'offre à l'échelle de la zone de chalandise, en complémentarité de l'existant en centres-villes et en périphérie,
- de modernisation d'un ensemble commercial et de ses infrastructures ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet vise à :

- développer l'offre de l'hypermarché à l'enseigne Intermarché,
- développer l'offre du magasin à l'enseigne Sport 2000 qui fait l'objet d'un transfert avec agrandissement,
- propose l'offre de trois nouvelles enseignes (Action, Picard et Roady) absentes de la zone de chalandise,
- réaménager le site de l'ensemble commercial « Intermarché » tant au niveau de son réseau de voirie, de son parc de stationnement que de son insertion architecturale et paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet tend à réduire l'évasion commerciale en direction des pôles commerciaux extérieurs à la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'au regard :

- de la localisation du projet dans une ZAC à vocation mixte abritant hôtellerie, restauration, loisirs, services médicaux, artisanat, tertiaire, etc. et plus de dix enseignes commerciales,
 - de la pré-existence des enseignes Intermarché, Kiabi et Sport 2000,
 - de l'absence d'offre en surgelé et en bazar-discount dans les centres-villes de référence,
- l'extension de l'ensemble commercial ne sera pas de nature à augmenter significativement l'effet de fixation des chalands en périphérie et, ainsi, ne portera pas atteinte à l'équilibre commercial des centres-villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes de la zone de chalandise dont le taux de vacance commerciale net moyen est de 5,6 % ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, que le projet consiste à refondre la totalité du plan d'aménagement paysager au moyen de :

- la plantation de vignes, de prairies fleuries, de 182 arbres de hautes tiges à forte canopée et de massifs arbustifs,
- la création de potagers partagés, de noues paysagères avec bassins (sur le parking) et de jardinières,

- la perméabilisation de 71 % des 319 places de stationnement en pavés drainant dont 129 des 220 places existantes ainsi requalifiées ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le projet contribue à optimiser l'emprise foncière, partiellement anthropisée, de la ZAC de la Pancarte 1 ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le projet prévoit la création de 1 476 m² d'ombrières photovoltaïques sur le parking et l'installation de 1 674 m² de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments nouveaux, soit 5 points de plus que la norme réglementaire ;

CONSIDÉRANT, en matière de flux de déplacements, que le projet, notamment :

- bénéficie d'un plan de déplacement piétonnier et cycliste sécurisé, y compris d'un parc de stationnement de vélos de 96 places sous auvent,
- bénéficie d'une amélioration de la desserte routière par la création d'une giratoire sur la RD.178 propre à fluidifier l'entrée de ville Sud ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce la création d'environ 48 emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

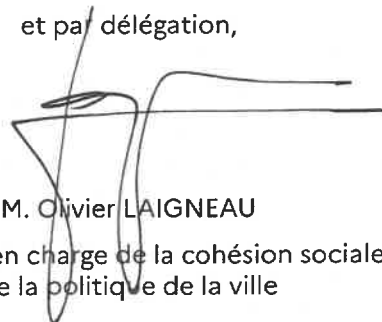
EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire susvisée valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Ont voté favorablement :

- M. Yves DAUVÉ maire de la commune de Nort-sur-Erdre ;
- M. Philippe EUZENAT, vice-président, représentant M. le président de la communauté de communes Erdre et Gesvres ;
- M. Jean-Michel BRARD, maire de Pornic, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 22 février 2024

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



M. Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et
de la politique de la ville

Annexe : tableau récapitulatif du projet cf article R. 752-16 et suivants du code de commerce

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹-DE LA CDAC / CNAC²

N° 24-362 DU 22/02/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		35025	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AV n° 150, 152, 153 et 159	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	7
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	6244	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	3383 / stationnement en pavé drainant - Prairies Fleuries. - Noues Paysagères avec Bassins. - Potagers Partagés	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1674 / toiture 1476 / ombrières	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3965				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ³		2800		1165	
			Secteur (1 ou 2)		1		2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8358				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		6			
SV/magasin ⁴			voir annexe					
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	220				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	319				
			Electriques/hybrides	16				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	228				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	126	
	Après projet	105	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~⁵-DE LA CDAC / ~~CNAC~~⁶
N° 24-362 DU 22/02/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

Détail des 6 magasins d'une SV ≥ 300 m²

Locaux	Surface de Vente Existante	Surface de Vente Demandée	Surface de Vente Totale Après Demande d'AEC (m ²)
INTERMARCHE	2 800 m ²	+ 1 450 m ²	4 250 m ²
KIABI	1 165 m ²	0	1 165 m ²
PICARD	0 m ²	+ 300 m ²	300 m ²
SPORT 2 000 <i>Comer Mondovelo</i>		+ 1 420 m ²	1 420 m ²
ACTION		+ 913 m ²	913 m ²
ROADY		+ 310 m ²	310 m ²
Total		3 965 m ²	+ 4 393 m ²

⁵ Rayer la mention inutile.

⁶ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE (44)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Loire Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 16/10/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400418C sis 37, rue du Général de Gaulle sur la commune de Saint Nazaire (44600).

Fait à Nantes, le 29 février 2024,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,

Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de LE POULIGUEN
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-154**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée le 14/09/2023 par le maire de la commune de LE POULIGUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de LE POULIGUEN et des forces de sécurité de l'État du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de LE POULIGUEN est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LE POULIGUEN est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LE POULIGUEN.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LE POULIGUEN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LE POULIGUEN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de LE POULIGUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13/02/2024.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2024-CAB-08 encadrant le déplacement des supporters du
football club de Metz à l'occasion du match de football
du dimanche 3 mars 2024 opposant
le Football Club de Nantes au Football Club de Metz**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque de niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme,
- Vu** la réunion de sécurité qui s'est tenue en préfecture le 27 février 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe football club de Metz le dimanche 3 mars 2024 à 15h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 24ème journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant qu'il existe un antagonisme ancien entre les supporters de l'équipe de Nantes et ceux de l'équipe de Metz qui s'est traduit par de nombreuses confrontations et par le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant en particulier les incidents qui se sont produits :

- le 16 août 2014, près de 200 supporters nantais ont fait le déplacement à Metz afin d'assister à la rencontre entre les deux clubs. Démunis de billet, certains d'entre eux ont acheté des billets au guichet du stade et ont pris place en tribunes aux côtés des ultras locaux. Cette intrusion a provoqué des tensions entre les supporters de deux formations. Les supporters visiteurs ont alors dû être exfiltrés sous la protection des forces de l'ordre. En fin de match, les stadiers sont intervenus afin d'évacuer les ultras messins qui invectivaient leurs homologues nantais depuis leur tribune.
- le 11 septembre 2016 à Nantes, à l'issue de la rencontre, une trentaine d'ultras nantais ont attaqué le cortège de supporters messins escorté par la police, une rixe s'ensuivait entre ultras ; les services de police ont dû intervenir pour séparer les deux groupes en usant de moyens lacrymogène ; un individu a été interpellé ;
- en amont de la rencontre du 19 octobre 2019, un affrontement entre ultras a été organisé au lac de Madine à 50 km de Metz ; suite au désistement des ultras messins, l'affrontement n'a pas eu lieu mais face aux risques de débordements, les ultras nantais ont été escortés par les forces de l'ordre ;
- le 27 février 2022, alors qu'un arrêté préfectoral encadrait le déplacement des ultras nantais prévoyant une prise en charge à l'entrée de Metz, ces derniers n'ont pas respecté les modalités de cette mesure administrative en rentrant directement sur la circonscription ; le cortège a finalement été pris en charge par les forces de l'ordre mais au cours du cheminement 14 véhicules ont tentés de se soustraire à l'escorte ; l'important dispositif policier mis en place a finalement permis l'arrivée du cortège en toute sécurité ;

Considérant que 27 000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre ;

Considérant que suite à l'usage massif d'engins pyrotechniques et expressions orales constatées par les supporters nantais lors du match du samedi 3 février 2024 opposant le FCN au RC Lens, la commission de discipline de la ligue professionnelle de football a sanctionné le FCN d'une fermeture de la tribune Loire du stade de la Beaujoire pour un match ferme ; que la tribune Loire sera donc fermée pour le match contre le FC Metz ;

Considérant qu'un contre parcage des abonnés de la tribune Loire, dont les supporters ultras, dans les autres tribunes est prévisible ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 2/5 sur son échelle de dangerosité (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters) du fait de cet antagonisme persistant entre les groupes de supporters ;

Considérant par ailleurs que la rencontre du 3 mars revêt un enjeu sportif pour les 2 équipes de nature à aggraver les risques de troubles à l'ordre public ; que le résultat de la rencontre est donc susceptible d'influencer négativement le comportement des supporters des deux équipes, en particulier en fin de match ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, seront particulièrement mobilisées en cette période de vacances scolaires sur des événements tout au long de ce week-end, en particulier par la sécurisation du carnaval de Nantes où plus de 40 000 spectateurs sont attendus; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assurée à la date de signature du présent arrêté ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1er : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du football club de Metz se rendant à Nantes en bus, mini-bus et véhicules particulières, à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 3 mars 2024 à 15h00 au stade de la Beaujoire entre le FCN et le FC Metz.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 3 mars 2024 à 12h30 au péage d'Ancenis de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire.

Article 3 : La remise des billets de la rencontre se déroulera au point de rendez-vous fixé à l'article 2, sous la responsabilité des stadiers de l'équipe du FC Metz ;

Article 4 : A l'issue de la rencontre, les supporters du FC Metz seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire, et seront accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

Article 5 : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et le maire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune des SORINIERES
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-120**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-0846 du 12/10/2022 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune des SORINIERES;

VU la demande adressée le 11/10/2023 par le maire de la commune des SORINIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune des SORINIERES et des forces de sécurité de l'État du 03/01/2022;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune des SORINIERES est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des SORINIERES est autorisé au moyen de deux (02) caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune des SORINIERES.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune des SORINIERES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune des SORINIERES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune des SORINIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/ 22-0846 en date du 12/10/2022 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 08/02/2024.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 21 65

Mél : pref-videoProtection@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de SAUTRON
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-121**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 21-0797 du 03/11/2021 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de SAUTRON;

VU la demande adressée le 17/10/2023 par le maire de la commune de SAUTRON, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de SAUTRON et des forces de sécurité de l'État du 03/01/2022;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de SAUTRON est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAUTRON est autorisé au moyen de deux (02) caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de SAUTRON.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAUTRON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAUTRON adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

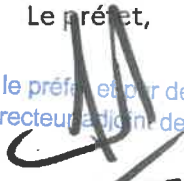
Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAUTRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/21-0797 en date du 03/11/2021 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 08/02/2024.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 21 65

Mél : pref-video@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de GUERANDE
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-122**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 22-0375 du 13/05/2022 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de GUERANDE ;

VU la demande adressée le 06/10/2023 par le maire de la commune de GUERANDE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de GUERANDE et des forces de sécurité de l'État du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de GUERANDE est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GUERANDE est autorisé au moyen de spet (07) caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de GUERANDE.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de GUERANDE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de GUERANDE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/22-0375 en date du 13/05/2022 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 08/02/2024.

Le préfet,

Pour le préfet en sa qualité de
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tel : 02 40 41 21 65

Mél : pref-videoProtection@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de PONT-CHATEAU**

N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-123

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 23-0584 du 14/06/2023 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de PONT-CHATEAU ;

VU la demande adressée le 22/09/2023 par le maire de la commune de PONT-CHATEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de PONT-CHATEAU et des forces de sécurité de l'État du 19/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de PONT-CHATEAU est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PONT-CHATEAU est autorisé au moyen de deux (02) caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de PONT-CHATEAU.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PONT-CHATEAU en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PONT-CHATEAU adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de PONT-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/ 23-0584 en date du 14/06/2023 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 08/02/2024.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

MéI : pref-videoProtection@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BOUAYE
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-127**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 23-0557 du 12 juin 2023 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de BOUAYE ;

VU la demande adressée le 29 mars 2023 par le maire de la commune de BOUAYE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de BOUAYE et des forces de sécurité de l'État du 17/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de BOUAYE est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **BOUAYE** est autorisé au moyen de deux (02) caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **BOUAYE**.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **BOUAYE** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de **BOUAYE** adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de **BOUAYE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/23-0557 en date du 12 juin 2023 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 12/02/2024.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Mél : pref-videoProtection@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de HAUTE GOULAINÉ
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-130**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 20-003 du 16/07/2020 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de HAUTE GOULAINÉ;

VU la demande adressée le 18/10/2023 par le maire de la commune de HAUTE GOULAINÉ, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de HAUTE GOULAINÉ et des forces de sécurité de l'État du 03/01/2022;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de HAUTE GOULAINÉ est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de HAUTE GOULAINNE est autorisé au moyen d'une (01) caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de HAUTE GOULAINNE.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de HAUTE GOULAINNE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de HAUTE GOULAINNE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de HAUTE GOULAINNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/20-003 en date du 16/07/2020 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 12/02/2024.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tel : 02 40 41 21 65

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de LE LOROUX BOTTEREAU
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-133**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée le 28/11/2023 par le maire de la commune de LE LOROUX BOTTEREAU, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de LE LOROUX BOTTEREAU et des forces de sécurité de l'État du 13/06/2022;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de LE LOROUX BOTTEREAU est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LE LOROUX BOTTEREAU est autorisé au moyen d'une (01) caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LE LOROUX BOTTEREAU.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LE LOROUX BOTTEREAU en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LE LOROUX BOTTEREAU adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de LE LOROUX BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12/02/2024.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement (IRL)
de la dotation spéciale instituteurs n°2024/IRL/1**

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Comité des finances locales en date du 7 novembre 2023, fixant à 2 808,00 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2023, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2023 par lettres des 4 et 11 décembre 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2023 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois). Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808,00 €** (soit 234,00 € par mois).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet www.loire-atlantique.gouv.fr.

Nantes, le **28 FEV. 2024**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Raphaël RONCIÈRE

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**Arrêté
portant création d'un collège public à Nantes centre**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique**

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 et L 213-1 ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale de Loire-Atlantique du 18 décembre 2018 approuvant la construction d'un nouveau collège public à Nantes centre ;
- VU** la demande du président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 26 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, en date du 26 janvier 2024 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un collège public de 26 divisions est créé, à compter du 1er mars 2024, sur le territoire de la commune de Nantes - 12 rue du 14 juillet - dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 2024.

ARTICLE 2 : Les dispositions relatives à l'ouverture et à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2024 peuvent d'ores et déjà être engagées par les différentes autorités responsables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 février 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté
portant création d'un collège public à Chaumes en Retz**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique**

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 et L 213-1 ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale de Loire-Atlantique du 18 décembre 2018 approuvant la construction d'un nouveau collège public à Chaumes en Retz ;
- VU** la demande du président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 26 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, en date du 26 janvier 2024 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un collège public de 20 divisions est créé, à compter du 1er mars 2024, sur le territoire de la commune de Chaumes en Retz dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 2024.

ARTICLE 2 : Les dispositions relatives à l'ouverture et à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2024 peuvent d'ores et déjà être engagées par les différentes autorités responsables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 février 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ, directrice des migrations et de l'intégration

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Chantal VIGUIÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables ;
- tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction des migrations et de l'intégration, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

Bureau du séjour

- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les avis sur les demandes de visa de long séjour ;
- les prolongations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;

- Les documents collectifs de voyage pour étrangers mineurs scolarisés
- les décisions portant refus de titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire, d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance et d'une décision d'interdiction de retour ;
- les décisions portant refus de protection temporaire ;
- les décisions portant retrait d'un titre de séjour ;
- les décisions portant refus de titres de voyage ;
- les décisions portant refus d'un document de circulation pour les mineurs étrangers ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties des décisions fixant le pays de renvoi à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération de Suisse ;
- les autorisations de regroupement familial accordées aux étrangers ;
- les délivrances de titres de voyage pour réfugiés et de titre d'identité et de voyage ;
- les rétentions de passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité.

Bureau du contentieux et de l'éloignement

- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance ;
- les arrêtés d'expulsion du territoire français ;
- les décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions) ;
- les décisions relevant de la procédure Dublin III dont les arrêtés de transfert ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ou renouvellement de l'assignation à résidence ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile ;
- les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les rétentions de passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;
- les requêtes et les mémoires contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ou de transfert ;
- les convocations ;
- les délivrances de sauf-conduits ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat ou de traduction.

Bureau de l'asile et de l'intégration

- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les convocations pour les entretiens de réadmissions Dublin ;
- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions portant refus de protection temporaire ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance et les décisions d'interdiction de retour ;
- la délivrance de sauf-conduits ;
- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile.

Bureau des naturalisations – plateforme régionale

Pour l'ensemble du périmètre régional d'interventions de la plateforme

- l'enregistrement des déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- les avis défavorables motivés relatifs à l'enregistrement des déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- Les classements sans suite des demandes de naturalisation par déclaration ;
- les propositions de naturalisation par décret ou de réintégration dans la nationalité française ;
- les décisions de rejet, d'ajournement, d'irrecevabilité et de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, les irrecevabilités et les classements sans suite ;
- les requêtes et les mémoires contentieux devant le juge administratif.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VIGUIÉ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par M. Guillaume FROUIN, attaché principal, adjoint à la directrice des migrations et de l'intégration.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal VIGUIÉ, de M. Guillaume FROUIN, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée, dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux, par :

- Mme Juliette BOVET attachée principale, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement, Mme Romina REBOIS, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement, Mme Julia THEPAUT, attachée, cheffe du bureau de l'asile, de l'intégration, responsable du guichet unique des demandeurs d'asile de Nantes, Mme Roxanne DE VECCHI, cheffe du bureau du séjour, Audrey DANIEL-DAVID, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du séjour, Mme Cécile PACOR, attachée principale, cheffe de bureau des naturalisations – plateforme régionale, Mme Karine ROGER, attachée, adjointe à la cheffe du bureau des naturalisations – plateforme régionale.

ARTICLE 4 : Sont habilités :

Pour le bureau du séjour, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Roxanne DE VECCHI et Audrey DANIEL-DAVID

- Mme Françoise DEFFRASNES, attachée d'administration, Mmes Judith DEFER, Laurence BRISARD et Aline GAUFRIAUD secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, Mmes Sophie NICOLAS, Mélanie RAMON et M. Sylvain BARRE, secrétaires administratifs de classe normale, aux fins de signer :
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les documents de circulation pour enfants mineurs ;
 - les documents de voyage pour réfugié ;
 - tous les courriers n'ayant pas valeur de décision mais de correspondance courante.
- Mmes Julie JOUANNIC, Nathalie LEVRIER, Corinne MOREAU, Marie-Claude RAPITEAU, Angelina JOLLIVET, Camille PHELIPPEAU, Axelle PINARD, Daria SIMONOVA, Myriam SAHIN et MM. Djamal MERNICHE, Xavier PINARD, et David CHOLLET, adjoints administratifs, aux fins de signer :
 - les récépissés de demande de titre de séjour.
 - tous les courriers n'ayant pas valeur de décision mais de correspondance courante.

Pour le bureau du contentieux et de l'éloignement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Juliette BOVET et Romina REBOIS :

Mme Nathalie ETIENNE, attachée d'administration, Mmes Dominique MEYER et Agathe FRANCHETEAU et M. Philippe SCRIPK, secrétaires administratifs de classe supérieure,

Mmes Sandrine BOYERE, Elena FIGURKINA et Anne GUEGUEN, secrétaires administratives de classe normale, aux fins de signer :

- les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement, de réadmission et de transfert ;
- les rétentions du passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;
- les convocations ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat ou de traduction.

Pour le bureau de l'asile, de l'intégration, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia THÉPAUT :

- Mme Aurélie BOISSELEAU (ABO), secrétaire administrative de classe supérieure, aux fins de signer :

- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;
- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les récépissés d'autorisations provisoires de séjour, de reconnaissance de l'octroi d'une protection internationale et de demande de carte de séjour.
- Pour les procédures Dublin : les convocations pour les entretiens de réadmission et les comptes rendus d'entretiens Dublin.

- Mmes Mélanie LOYER (ML) et Mélanie RAMON (MR), secrétaire administrative de classe normale, Mmes Nathalie GAUFILLET (NG), Lison PICOT (LP), Brigitte LOIRET (BL) et Moinaidi MADI (MM) MM.Arnaud BIHAN (Abi), Telly GOTIN (TG) et Damien COULON (DC) adjoints administratifs, aux fins de signer :

- les autorisations provisoires de séjour portant protection temporaire.
- les comptes-rendus d'entretiens Dublin

Pour le Bureau des naturalisations – plateforme régionale en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Cécile PACOR et Karine ROGER :

MM. David PAQUET, Philippe WEINSBERG, Mmes Emilie MEGE, Alexia HERVY, Sarah CORMIER, secrétaires administratifs de classe normale, Mmes Christelle SABARON, Sandrine DUBOIS, Catherine PIAU, Alexandra MAITRE, adjoints administratifs, et Mme Stéphanie LEFEUVRE, adjoint technique principal de 1ère classe, aux fins de signer :

- les courriers de classement sans suite
- tous les courriers n'ayant pas valeur de décision mais de correspondance courante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice des migrations et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 1 MARS 2024

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



Arrêté n°2024/BPEF/019

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Guérande, Saint-André-des-Eaux et La Baule et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°24 entre Guérande et Saint-André-des-Eaux, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Guérande, Saint-André-des-Eaux et La Baule, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°24 entre Guérande et Saint-André-des-Eaux, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Guérande, Saint-André-des-Eaux et La Baule, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°24 entre Guérande et Saint-André-des-Eaux, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Guérande, Saint-André-des-Eaux et La Baule.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Guérande, Saint-André-des-Eaux et La Baule. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Guérande, Saint-André-des-Eaux et La Baule, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le 01 MARS 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,




Eric de WISPELAERE

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/019 en date du

01 MARS 2024

Entreprises	Missions
<p>Agents du service études et concertation du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes</p>	<p>À SAINT-NAZAIRE, le 01 MARS 2024</p> <p>LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire,  Eric de WISPELAERE</p>
<p>Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Pays de Retz 6 rue Galilée à Machecoul-Saint-Même</p>	
<p>GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)</p>	<p><i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i></p>
<p>ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)</p>	<p><i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i></p>
<p>SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)</p>	<p><i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i></p>
<p>GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)</p>	<p><i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i></p>
<p>GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)</p>	<p><i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i></p>
<p>MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)</p>	<p><i>Études de trafic, comptages routiers</i></p>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/019
en date du **01 MARS 2024**

À SAINT-NAZAIRE, le

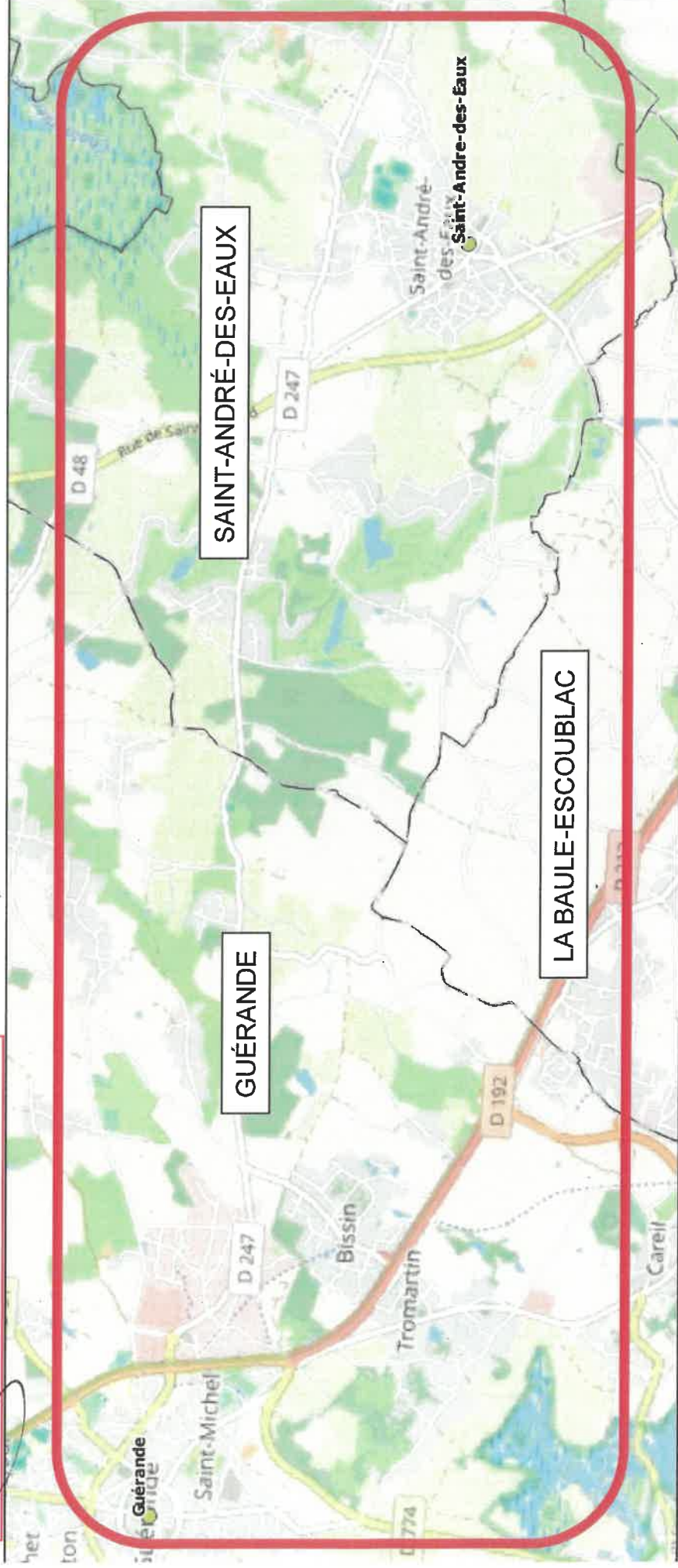
01 MARS 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE

Liaison cyclable n° 24
Guérande <-> St André des Eaux



 Périmétre étude
 Limite communes



Arrêté n°2024/BPEF/020

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Gildas-des-Bois, Fégréac et Sévérac et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°83 entre Saint-Gildas-des-Bois et Fégréac, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Gildas-des-Bois, Fégréac et Sévérac, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°83 entre Saint-Gildas-des-Bois et Fégréac, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Gildas-des-Bois, Fégréac et Sévérac, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°83 entre Saint-Gildas-des-Bois et Fégréac, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Gildas-des-Bois, Fégréac et Sévérac**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Saint-Gildas-des-Bois, Fégréac et Sévérac. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Saint-Gildas-des-Bois, Fégréac et Sévérac, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le

01 MARS 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAERE

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/020 en date du

01 MARS 2024

Entreprises	Missions
<p>Agents du service études et concertation du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes</p>	<p>À SAINT-NAZAIRE, le</p> <p>LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire, Eric de WISPELAERE</p> <p><i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i></p>
<p>Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sépard à Saint-Nazaire</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Pays de Retz 6 rue Galilée à Machecoul-Saint-Même</p>	
<p>GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)</p>	<p><i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i></p>
<p>ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)</p>	<p><i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i></p>
<p>SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)</p>	<p><i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i></p>
<p>GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)</p>	<p><i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i></p>
<p>GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)</p>	<p><i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i></p>
<p>MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)</p>	<p><i>Études de trafic, comptages routiers</i></p>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/020

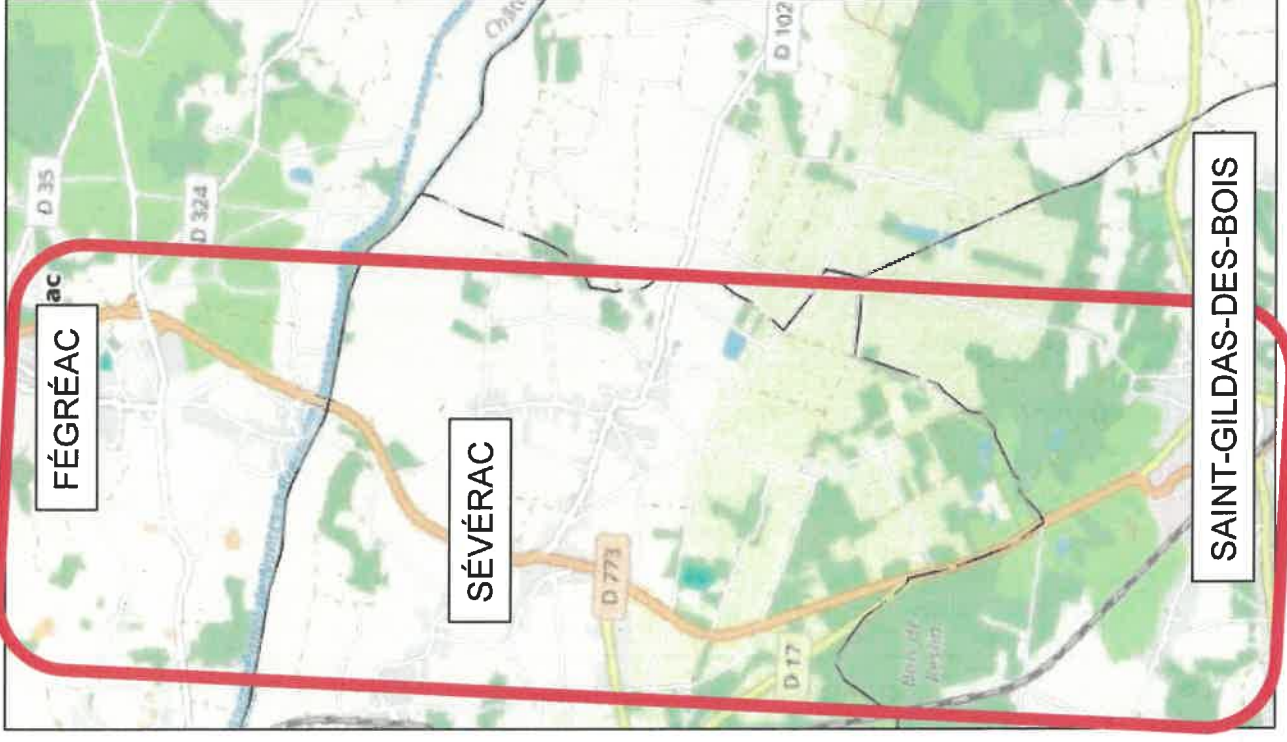
en date du **01 MARS 2024**

À SAINT-NAZAIRE, le **01 MARS 2024**
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Étienne de WISPELAERE

Liaison cyclable n° 83
St Gildas des Bois <-> Fégréac



 Périmètre étude
 Limite communes



Arrêté n°2024/BPEF/021

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Gildas-des-Bois et Drefféac et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°225 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Gildas-des-Bois et Drefféac, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°225 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Gildas-des-Bois et Drefféac, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°225 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Saint-Gildas-des-Bois et de Drefféac**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Saint-Gildas-des-Bois et de Drefféac. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Saint-Gildas-des-Bois et de Drefféac, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le

01 MARS 2024


LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAERE

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études et concertation du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/021 en date du 01 MARS 2024 À SAINT-NAZAIRE, le 01 MARS 2024 LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire,  Eric de WISPELAERE
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémarq à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Pays de Retz 6 rue Galilée à Machecoul-Saint-Même	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/021

en date du **01 MARS 2024**

À SAINT-NAZAIRE, le **01 MARS 2024**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE



Liaison cyclable n° 225
St Gildas des Bois <-> Drefféac

 Périmètre étude
 Limite communes



Arrêté n°2024/BPEF/022

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Drefféac et Pontchâteau et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°234 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Drefféac et Pontchâteau, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°234 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Drefféac et Pontchâteau, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°234 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Drefféac et de Pontchâteau**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Drefféac et de Pontchâteau. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Drefféac et de Pontchâteau, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le 01 MARS 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAERE

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions	Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/022 en date du 01 MARS 2024
Agents du service études et concertation du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À SAINT-NAZAIRE, le	01 MARS 2024
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire,	01 MARS 2024
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sépard à Saint-Nazaire	Eric de WISPELAERE	
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis		
Agents du service aménagement de la délégation Pays de Retz 6 rue Galilée à Machecoul-Saint-Même		
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>	
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>	
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>	
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>	
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>	
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>	

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/022

en date du

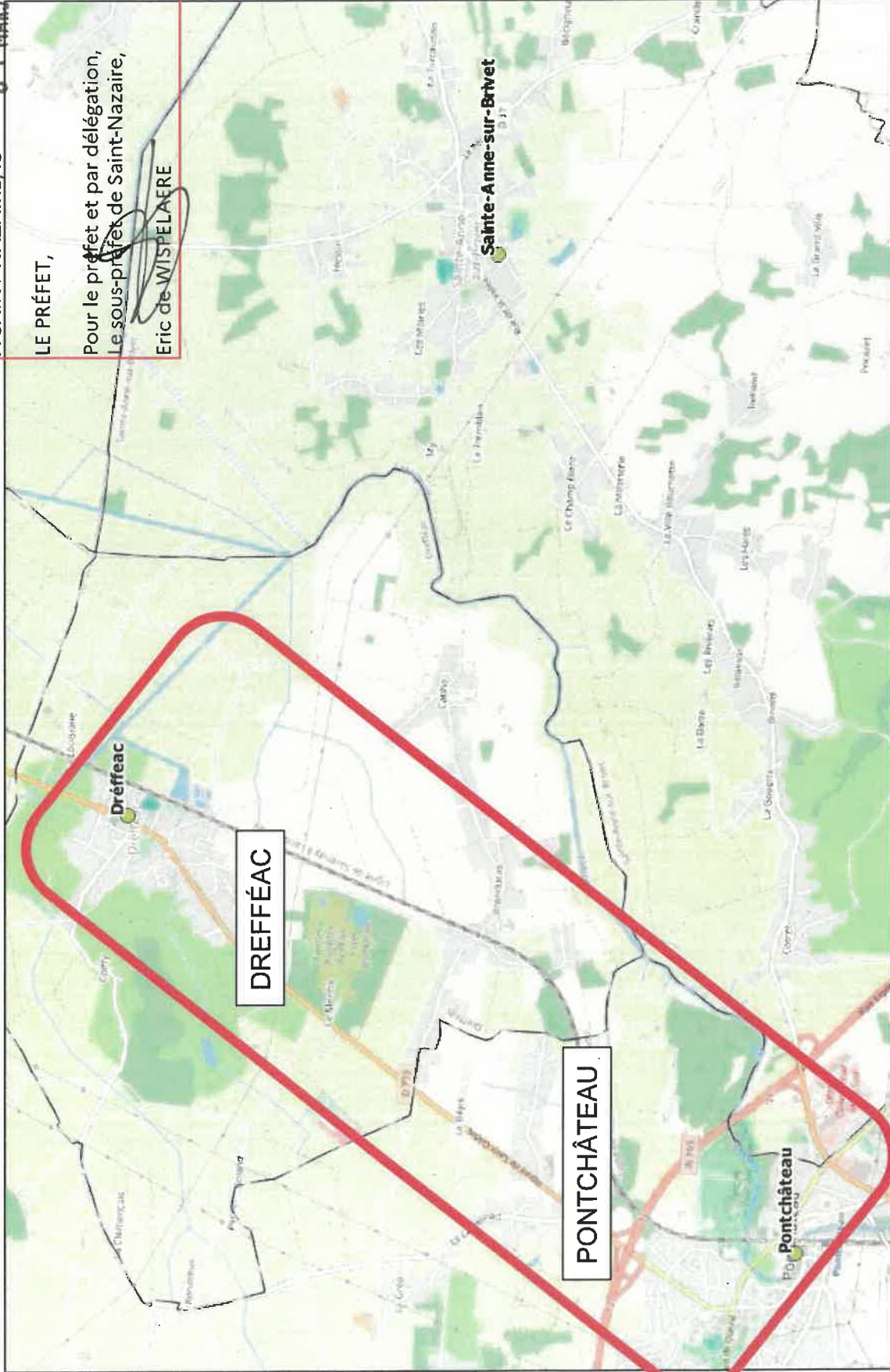
01 MARS 2024

À SAINT-NAZAIRE, le **01 MARS 2024**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE



□ Périmètre étude

- - - - Limite communes

Liaison cyclable n° 234
Drefféac <-> Pontchâteau



Arrêté n°2024/BPEF/031

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Savenay, Bouvron, Malville, Fay-de-Bretagne et Campbon et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°3 entre Savenay et Bouvron, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Savenay, Bouvron, Malville, Fay-de-Bretagne et Campbon, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°3 entre Savenay et Bouvron ; dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Savenay, Bouvron, Malville, Fay-de-Bretagne et Campbon, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°3 entre Savenay et Bouvron, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Savenay, Bouvron, Malville, Fay-de-Bretagne et Campbon.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Savenay, Bouvron, Malville, Fay-de-Bretagne et Campbon. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Savenay, Bouvron, Malville, Fay-de-Bretagne et Campbon, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le

01 MARS 2024

LE PRÉFET,


Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



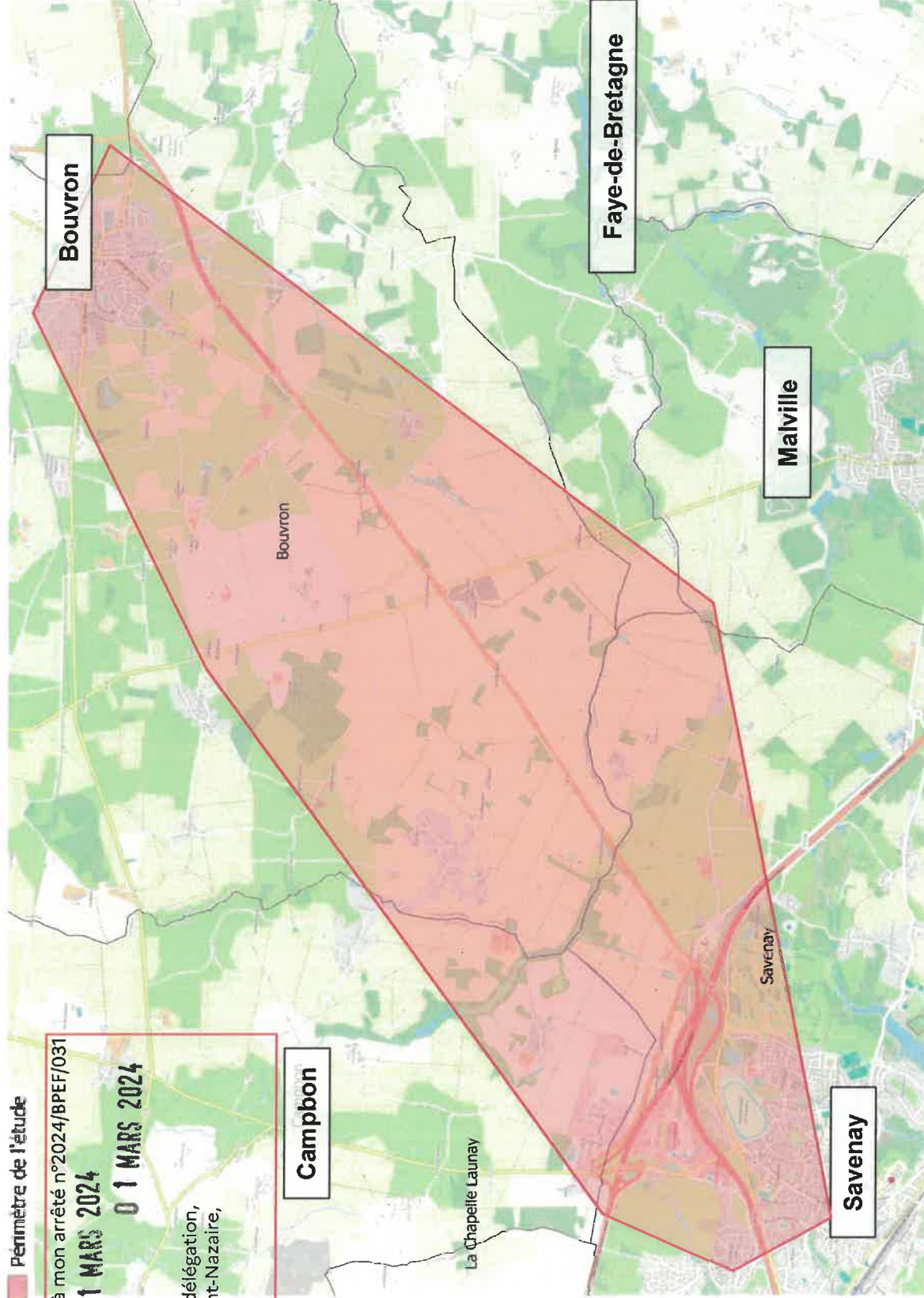
Eric de WISPELAERE

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/031 en date du **01 MARS 2024**

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À SAINT-NAZAIRE, le 01 MARS 2024 LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire,  Eris de WISPELAERE
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliçais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

Liaison 003 : Savenay - Bouvron



 Périmètre de l'étude

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/031 en date du

01 MARS 2024

À SAINT-NAZAIRE, le **01 MARS 2024**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Eric de WISPEAERE